La franchise presque brutale avec laquelle Laurent apprécie la réorganisation de l'enseignement secondaire porte ses fruits. Le roi trouve assez de raisons dans ce réquisitoire pour refuser l'autorisation de déposer le projet.

L'épreuve décisive s'annonce pour la session de 1846. Le 2 juin, date à laquelle les Etats se réunissent, le gouvernement présente un nouveau projet. 1) Il résulte des termes de la dépêche gouvernementale que plusieurs observations du vicaire apostolique sur la marche des études scientifiques ont été prises en considération. (Les cours industriels sont séparés du gymnase, les membres des jurys sont soumis à la nomination du souverain, l'ancien cours de philosophie reçoit de l'extension, le droit canon est ajouté aux matières de l'examen de la candidature en droit). L'enseignement privé des branches de l'instruc-

doctrine chrétienne figure en tête des branches énumérées à l'article 7, et l'article 20 règle la part du vicaire apostolique dans la nomination des curateurs. Mais aucune disposition ne lui accorde, du moins explicitement, quelque influence sur la nomination des professeurs et le choix des manuels, en dehors de ceux qui servent à l'enseignement religieux. Par contre un article spécial (art. 4) prévoit la création d'un

collège épiscopal qui est mis à la disposition du chef du culte.

tion secondaire et supérieure est accordé en principe. Quant aux intérêts religieux le projet y pourvoit en deux endroits. Le cours de

Les sections sont en train de rédiger leurs observations quand subitement, le 8 juin, le gouverneur en sa qualité de président de l'Assemblée dépose une lettre du vicaire apostolique qui contient des explications relatives au nouveau projet; elle est renvoyée à l'examen de la section centrale. Il s'agit de la dépêche du 5 juin par laquelle Laurent définit une dernière fois la manière dont il conçoit l'établissement non d'un collège mais d'un simple pensionnat épiscopal. On sait le sort qui a été réservé à cette communication et ce qu'il est advenu de l'article 4 du projet.<sup>2</sup>)

Les délibérations des sections révèlent constamment le souci d'aborder avec une méfiance prudente les objets qui touchent aux intérêts religieux pour les accorder avec l'esprit de la loi future qui sera, selon la formule du rapporteur, Willmar, « une profession et une fixation de principes ». Cette préoccupation se manifeste jusque dans des dispositions qui n'affectent pas directement ces intérêts.

<sup>1)</sup> Le projet est divisé en trois parties. La première, intitulée: De l'enseignement supérieur et moyen en général, comprend les principes qui fixent les droits et les obligations de l'Etat et des individus. La deuxième partie: Des établissements publics de l'Etat, détermine l'organisation scientifique et administrative de ces établissements. La troisième partie traite des examens et de la collation des grades.

<sup>2)</sup> voir plus haut: Le pensionnat ecclésiastique.